



Loi de 2015 sur la Protection Internationale

[Communication devant être fournie en vertu de l'article 70, paragraphe 10, alinéa a, de la Loi de 2015 sur la Protection Internationale]

Note d'Information - Dispositions transitoires

Introduction d'une PROCÉDURE UNIOUE DE DEMANDE pour l'examen et la détermination des demandes de protection internationale (statut de réfugié et statut conféré par la Protection subsidiaire) et de permis de séjour

Cette communication n'est fournie qu'à titre informatif et indicatif. Il ne s'agit pas de conseils juridiques et elle ne prétend nullement donner une interprétation juridique de la Loi de 2015 sur la Protection Internationale. Cette note ne concerne que les catégories principales des dossiers qui sont concernés par les dispositions transitoires de la Loi de 2015 sur la Protection Internationale. Elle n'examine pas toutes les situations possibles auxquelles les dispositions transitoires peuvent s'appliquer. Si vous souhaitez obtenir des informations plus détaillées sur la loi de 2015 et les dispositions qui sont applicables à votre dossier, veuillez obtenir un avis juridique.

Vous devez lire cette Note d'Information conjointement avec la Brochure d'information pour les Demandeurs de Protection Internationale (IPO 1) et le Questionnaire de Demande de Protection Internationale (IPO 2) ci-joints.

1. Introduction

- 1.1 La Loi de 2015 sur la Protection Internationale (la loi de 2015) a été instituée par le Ministère de la Justice et de l'Égalité ("le Ministère") le **31 décembre 2016**. Dans cette note, nous faisons référence à cette date en tant que "date d'institution".

- 1.2 Cette Note d'Information vous fournit des précisions sur les dispositions transitoires régissant l'examen et la détermination (à certains stades du traitement) des demandes de protection internationale (statut de réfugié et celui conféré par la protection subsidiaire) en vertu de la Loi de 2015 sur la Protection Internationale qui ont été faites dans l'État (l'Irlande) avant la date d'institution. Elle fournit également certaines précisions concernant le permis de séjour.
- 1.3 Elle est prévue pour vous aider à comprendre les dispositions applicables lors du transfert de
- certaines demandes de statut de réfugié et de statut conféré par la protection subsidiaire auprès du Commissariat aux Demandes d'Asile des Réfugiés (ORAC) et de
 - certains appels de réfugiés auprès de la Cour d'Appel des Réfugiés (RAT)
- qui ont été faits avant le 31 décembre 2016 au Bureau de la Protection Internationale du Service Irlandais de Naturalisation et d'Immigration afin d'exécuter leur traitement en vertu de la loi de 2015.
- 1.4 De plus amples informations sur les raisons pour lesquelles une personne a le droit d'établir une déclaration en vue d'obtenir le statut de réfugié ou un statut conféré par la protection subsidiaire et sur les procédures afin de faire une demande auprès du Bureau de la Protection Internationale (IPO) sont énoncées dans la Brochure d'Information pour les Demandeurs de Protection Internationale (IPO 1). La brochure explique également quels sont vos droits et vos obligations en tant que demandeur de protection internationale, et à qui vous aurez affaire pendant le traitement de votre demande. La brochure indique en outre les procédures applicables à l'examen de la demande de permis de séjour par le Ministère pour des raisons autres qu'un besoin de protection internationale.
- 1.5 Veuillez également trouver ci-joint le Questionnaire de Demande de Protection Internationale (IPO 2).
- 1.6 Il est important et dans votre intérêt que vous lisiez soigneusement cette Note d'Information ainsi que la Brochure d'Information et le Questionnaire ci-joints, et que vous obteniez un avis juridique au besoin de façon à ce que vous soyez en mesure

d'appuyer correctement votre demande et **afin de vous assurer que vous comprenez bien la façon dont les dispositions transitoires de la loi de 2015 s'appliquent à votre situation.**

2. Objet de la Loi de 2015 sur la Protection Internationale

- 2.1 La loi de 2015 prévoit l'introduction d'une procédure unique de demande qui permet d'examiner et de déterminer en un seul processus consécutif toutes les raisons pour lesquelles une protection internationale (statut de réfugié et celui conféré par la protection subsidiaire) est demandée ainsi que les autres raisons concernant un permis de séjour dans l'État.
- 2.2 La loi de 2015 contient des dispositions transitoires applicables à certaines demandes de statut de réfugié et de statut conféré par la protection subsidiaire qui ont été faites avant la date d'institution (**voir la section 4**).

3. Qui prend les décisions concernant les demandes et les appels en vertu de la loi de 2015 ?

- 3.1 En vertu de la loi de 2015, l'ORAC a été aboli. Depuis la date d'institution et sous réserve des dispositions de la loi de 2015, la responsabilité de l'examen et de la détermination des demandes de protection internationale et de permis de séjour s'y afférant consignés dans cette Note d'Information a été transférée au Bureau de la Protection Internationale (IPO) du Service Irlandais de Naturalisation et d'Immigration (INIS).
- 3.2 En vertu de loi de 2015, la RAT a également été abolie. Depuis la date d'institution et sous réserve des dispositions de la loi de 2015, la responsabilité de la prise de décision concernant les appels liés à des demandes de protection internationale a été transférée à la Cour d'Appel de la Protection Internationale (IPAT).

4. Dispositions transitoires pour les demandes existantes de statut de réfugié et de statut conféré par la protection subsidiaire non finalisées avant la date d'institution

- 4.1 À moins que la demande ne doive être traitée en vertu du Règlement Européen de Dublin, auquel cas certaines dispositions différentes sont applicables (voir la section 10 de la Brochure d'Information pour les Demandeurs de Protection Internationale), les

dispositions transitoires suivantes seront applicables aux demandes de statut de réfugié et de statut conféré par la protection subsidiaire faites avant la date d'institution et qui n'étaient pas finalisées à cette date.

Catégorie 1 - Demande d'asile auprès de l'ORAC

Si vous avez fait une demande de statut de réfugié avant la date d'institution, mais qu'un rapport n'avait pas été préparé par l'ORAC en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi de 1996 relative aux réfugiés avant cette date (autrement dit, aucune recommandation n'avait été faite), votre demande sera considérée comme une demande de protection internationale (à la fois pour le statut de réfugié et pour celui conféré par la protection subsidiaire) en vertu de la loi de 2015. Votre dossier a été transféré au Bureau de la Protection Internationale afin de déterminer si vous avez ou non droit au statut de réfugié ou à une déclaration de protection subsidiaire.

Si vous êtes considéré comme n'ayant droit ni au statut de réfugié ni à celui conféré par la protection subsidiaire, le Ministère déterminera immédiatement si un permis de séjour pour d'autres raisons devrait vous être accordé. Cette décision sera fondée sur tous les documents que vous avez déjà fournis et vous n'aurez pas à faire une nouvelle demande de permis de séjour.

Catégorie 2 - Appels des réfugiés

Si votre demande de statut de réfugié était en appel auprès de la RAT avant la date d'institution, mais que la RAT n'avait pris aucune décision à son sujet à cette date, vous serez considéré comme ayant fait une demande de protection internationale en vertu de la loi de 2015. Votre dossier a été transféré à l'IPO afin de déterminer si vous n'avez droit qu'au statut conféré par la protection subsidiaire. Dans ce cas, la recommandation concernant votre demande de statut de réfugié faite par l'ORAC sera conservée et restera en vigueur. Si l'IPO recommande que le statut conféré par la protection subsidiaire ne vous soit pas accordé, le Ministère déterminera immédiatement si un permis de séjour pour d'autres raisons devrait vous être accordé. L'appel précédent auprès de la RAT sera conservé et transféré à la nouvelle IPAT. Si le statut conféré par la protection subsidiaire vous est refusé, vous pouvez également faire appel de la recommandation de l'IPO à propos du statut conféré par la protection

subsidaire auprès de l'IPAT, et les deux appels seront traités comme un seul et seront entendus ensemble. Si le permis de séjour vous est également refusé par l'IPO, veuillez noter qu'en vertu de la loi de 2015 vous ne pouvez pas faire appel de la décision concernant le permis de séjour auprès de l'IPAT.

Catégorie 3 - Protection subsidiaire

Si vous avez fait une demande de statut conféré par la protection subsidiaire avant la date d'institution et que l'ORAC n'avait pas commencé son examen à cette date, votre demande sera considérée comme une demande de protection internationale en vertu de la loi de 2015. Votre dossier a été transféré à l'IPO afin de déterminer uniquement toute question en matière de protection subsidiaire. Dans ce cas, la recommandation concernant votre demande de statut de réfugié faite par l'ORAC (ou la décision de la RAT en appel, si applicable) sera conservée et restera en vigueur.

Autres informations

- (i) Si vous avez fait une demande de statut conféré par la protection subsidiaire avant la date d'institution et que l'ORAC avait commencé l'examen de la demande à cette date, la demande n'est pas concernée par la loi de 2015, mis à part le fait que l'IPO assume maintenant les fonctions de l'ORAC. La législation préexistante continue à être applicable et l'IPO examinera votre demande en vertu des anciennes procédures.
- (ii) Si vous avez fait une demande de statut conféré par la protection subsidiaire et que cette demande était en appel auprès de la RAT avant la date d'institution, l'appel sera transféré à l'IPAT qui prendra une décision à son égard en vertu de la loi préexistante.

5. Permis de séjour

- 5.1 Si l'IPO recommande que votre demande de protection internationale en vertu de la loi de 2015 soit refusée (qu'il s'agisse du statut de réfugié et de celui conféré par la protection subsidiaire ou uniquement du statut conféré par la protection subsidiaire), une décision sera alors prise afin de savoir si vous devriez vous voir accorder un

permis de séjour dans l'État sur un autre fondement.

- 5.2 Il est important que vous notiez que les procédures ont changé en ce qui concerne l'application de la loi de 2015 dans la mesure où le Ministère ne vous écrira plus pour vous inviter à présenter vos arguments quant aux raisons pour lesquelles vous devriez vous voir accorder un permis de séjour dans l'État. Au lieu de cela, ces raisons seront considérées par l'IPO s'il recommande que votre demande de protection internationale soit refusée. La décision sera prise en fonction des informations et des documents déjà fournis dans votre dossier.
- 5.3 En conséquence, si votre dossier fait partie de ceux qui sont transférés à l'IPO afin d'être considéré en tant que demande de protection internationale en vertu de la loi de 2015, vous devez indiquer par écrit toutes les raisons pour lesquelles vous considérez qu'un permis de séjour doit vous être accordé dans la section appropriée du Questionnaire de Demande de Protection Internationale (IPO 2). Par exemple, votre situation familiale et domestique, la nature de votre lien avec l'État, votre réputation et votre comportement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État, et les considérations d'ordre humanitaire sont tous des aspects qui peuvent être pertinents. Pour une explication complète concernant les aspects pertinents, veuillez consulter la Brochure d'Information pour les Demandeurs de Protection Internationale (IPO 1).
- 5.4 Vous devez également tenir l'IPO (au nom du Ministère) au courant de tout changement de situation qui puisse être pertinent (par ex. votre situation familiale et domestique ou la situation dans votre pays d'origine).

6. Si je suis concerné par les dispositions transitoires, dois-je faire une autre demande de protection internationale ?

- 6.1 Si votre demande de protection internationale fait partie d'une des catégories mentionnées à la section 4 ci-dessus, vous n'avez **pas** besoin de faire une nouvelle demande de protection internationale auprès du Ministère, mais vous devez suivre les instructions indiquées dans la section 7 ci-dessous concernant les bonnes parties à remplir du Questionnaire de Demande de Protection Internationale (IPO 2).

7. Comment remplir le questionnaire de demande de protection internationale

7.1 Si votre demande est considérée comme une demande de protection internationale en vertu des catégories 1, 2 ou 3 énoncées à la section 4 ci-dessus, vous devez remplir le Questionnaire de Demande de Protection Internationale comme suit :

Cas appartenant à la catégorie 1 (statut de réfugié, statut conféré par la protection subsidiaire et permis de séjour)

Veillez remplir le Questionnaire **en entier**.

Cas appartenant à la catégorie 2 (statut conféré par la protection subsidiaire et permis de séjour)

Veillez remplir le Questionnaire, mais ne remplissez pas la section concernant le statut de réfugié (**questions 63a et 63b**).

Cas appartenant à la catégorie 3 (statut conféré par la protection subsidiaire et permis de séjour)

Veillez remplir le Questionnaire, mais ne remplissez pas la section concernant le statut de réfugié (**questions 63a et 63b**).

7.2 Vous avez également le droit de fournir des informations supplémentaires que vous jugez appropriées **par écrit** à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous n'avez pas besoin de soumettre à nouveau des documents déjà présentés en relation avec votre demande puisque ceux-ci sont tous conservés dans votre dossier.

7.3 Vous devez renvoyer le Questionnaire de Demande de Protection Internationale (IPO 2) avec toutes les informations supplémentaires sur lesquelles vous appuyez votre demande de protection internationale et de permis de séjour (le cas échéant), si possible **au plus tard 20 jours ouvrables** après la date de réception de la lettre qui accompagne cette Note d'Information, dans l'enveloppe au port payé incluse à l'adresse suivante :

**Transitional Cases Section,
International Protection Office,
Irish Naturalisation and Immigration Service,
79 - 83 Lower Mount Street,
Dublin 2,
D02 ND99**

7.4 **Si vous ou votre conseiller juridique avez besoin de fournir des informations supplémentaires à l'IPO après avoir soumis les informations au paragraphe 7.3 ci-dessus, vous devez le faire dès que possible et si vous êtes en mesure de le faire, au plus tard deux semaines avant la date prévue de votre entretien. Ce délai permettra de traduire les documents si nécessaire et de veiller à ce que l'enquêteur de l'IPO ait tous les documents disponibles et puisse examiner votre dossier avant la date d'entretien.**

8. Quand aura lieu mon entretien en vertu de la Loi de 2015 sur la Protection Internationale ?

8.1 Une fois que vous aurez rempli et renvoyé votre Questionnaire de Demande de Protection Internationale (IPO 2) ainsi que toutes les informations supplémentaires l'accompagnant conformément à la section 7, le Bureau de la Protection Internationale prendra contact avec vous en temps voulu à propos des dispositions concernant votre entretien, le cas échéant. Il est possible que votre entretien ne soit pas fixé avant plusieurs mois en raison du nombre important de demandes que l'IPO doit traiter.

8.2 Vous n'avez **pas** besoin de contacter directement ou indirectement le Bureau de la Protection Internationale pour demander un entretien.

9. Quand mon appel sera-t-il entendu par l'IPAT ?

9.1 Si aucune décision n'a été prise à propos de votre appel de réfugié en instance avant la date d'institution, votre dossier sera transféré à l'IPO comme indiqué à la section 4 ci-dessus.

9.2 Si votre appel en matière de protection subsidiaire est en instance, il sera entendu par l'IPAT et vous serez informé de la date d'audience par l'IPAT.

10. Informations supplémentaires

10.1 Toute demande de renseignements concernant le contenu de cette Note d'Information doit être adressée **par écrit** au Customer Service Centre, International Protection Office, Irish Naturalisation and Immigration Service, 79-83 Lower Mount Street, Dublin 2 ou à l'adresse e-mail **info@ipo.gov.ie**

- 10.2 Vous pouvez consulter la Loi de 2015 sur la Protection Internationale et tous les textes réglementaires l'accompagnant sur le site **www.ipo.gov.ie**
- 10.3 Cette Note d'Information est également disponible en plusieurs langues à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus.
- 10.4 Vous pouvez bénéficier des services du Bureau d'Aide Juridique dans le cadre de votre demande de protection internationale ou de permis de séjour. Autrement, vous pouvez consulter un avocat privé à vos frais.
- 10.5 Vous avez également droit de consulter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne votre demande de protection internationale.
- 10.6 Les coordonnées pour les organismes mentionnés dans cette Note d'Information sont indiquées à l'**annexe 1**.

Bureau de la Protection Internationale
Service Irlandais de Naturalisation et d'Immigration
Janvier 2017

ANNEXE 1
QUELQUES COORDONNÉES

International Protection Office

Irish Naturalisation and Immigration Service,
79-83 Lower Mount Street,
Dublin 2. D02 ND99
Téléphone : 01 6028000
Fax : 01 602 8122
Site Internet : www.ipo.gov.ie
E-mail : info@ipo.gov.ie

International Protection Appeals Tribunal

6/7 Hanover Street,
Dublin 2. D02 W320
Téléphone : 01 474 8400
Appel à tarif bas : 1890 210 458
Fax : 01 474 8410
Site Internet : www.protectionappeals.ie
E-mail : info@protectionappeals.ie

Legal Aid Board

Legal Aid Board Law Centre - Smithfield,
48/49 North Brunswick Street,
Georges Lane,
Dublin 7. D07 PE0C
Téléphone : 01 646 9600
Site Internet : www.legalaidboard.ie
E-mail : lawcentresmithfield@legalaidboard.ie

International Organisation for Migration

116 Lower Baggot Street,
Dublin 2. D02 R252
Téléphone gratuit : 1800 406 406
Téléphone : +353 1 676 0655 Site
Internet : www.ireland.iom.int
E-mail : iomdublin@iom.int

United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR)

102 Pembroke Road,
Ballsbridge,
Dublin 4. D04 E7N6
Téléphone : 01 6314510
E-mail : iredu@unhcr.org